



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**№ 2 0 2 3 1 9 0**

**Portant réglementation provisoire de la circulation en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune, pour les chantiers de maintenance et travaux sur les installations d'éclairage public gérées par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.),**

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire)

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par l'entreprise SPIE CityNetworks, dans le cadre des prestations du marché de maintenance et travaux que lui a confié le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.)

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des salariés de SPIE CityNetworks chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur le réseau communal, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées dans l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers effectués par SPIE CityNetworks, dans le cadre du marché de maintenance et de travaux des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore du S.D.E.H.G.

**Article 2 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée du marché liant SPIE CityNetworks au S.D.E.H.G.

**Article 3 :** Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 :

- ↳ La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h,
- ↳ Le dépassement des véhicules sera interdit,
- ↳ Le stationnement des véhicules sera interdit,
- ↳ Pour les voies à sens double, en cas de mise en place d'un alternat, celui-ci sera effectué de la sorte :
  - Soit par panneaux B15 – C18 rétro réfléchissants de classe 2,
  - Soit par un piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471,
  - Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone d'application de la signalisation chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire,  
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,  
Le S.D.E.H.G. et la SPIE CityNetworks,  
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 30 Novembre 2023

Le Maire,

*Pierre LAGARRIGUE*

